

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DÉCISION N° C 011/99

du 10 août 1999

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 94-439 du 16 août 1994 modifiée par la loi n° 95-523 du 06 juillet 1995 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel, notamment l'article 15 ;

VU le texte de la Convention n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, adoptée par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail en sa cinquante-huitième session le 26 juin 1973 à Genève ;

VU la lettre de saisine du Conseil constitutionnel par le Président de la République ;

OUI le Conseiller-Rapporteur en son rapport ;

Considérant que par lettre n° 129 SGG-CF/MM du 26 juillet 1999 enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel sous le n° C.010/99, le Président de la République a déféré au Conseil constitutionnel la Convention n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, adoptée par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail en sa cinquante-huitième session à Genève le 26 Juin 1973 pour examen de sa conformité à la Constitution et indication des modalités de sa ratification ;

Considérant que ladite Convention est relative à l'Organisation Internationale du fait qu'en édictant un certain nombre de mesures auxquelles ses membres doivent se soumettre, elle peut les conduire à

une limitation de la souveraineté dont ils jouissent dans la mise en œuvre de leur politique nationale d'admission à l'emploi ;

Qu'ainsi, elle rentre dans la catégorie des engagements internationaux visés par l'article 54 de la Constitution ;

Qu'il s'ensuit que la requête du Président de la République est recevable ;

Considérant qu'en préconisant des mesures allant dans le sens d'une protection accrue des travailleurs adolescents qui sont notamment la fixation de l'âge minimum d'admission à l'emploi à 14 ans, son élévation progressive jusqu'à l'abolition effective du travail des adolescents, l'interdiction aux adolescents de moins de 18 ans de tout type d'emploi ne garantissant pas leur santé, leur sécurité et leur moralité, la Convention ne donne pas d'orientations contraires à la politique ivoirienne relative à l'admission à l'emploi des jeunes ;

Considérant qu'à l'instar de la Convention, la loi relative à l'emploi des jeunes dont le fondement constitutionnel est l'article 41, fixe l'âge minimum d'admission à l'emploi à 14 ans et interdit tout type d'emploi excédant les forces de l'adolescent ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la Convention ne porte pas atteinte à la souveraineté nationale et ne comporte par ailleurs aucune clause contraire à la Constitution ; qu'elle ne peut être ratifiée qu'à la suite d'une loi d'habilitation ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête du Président de la République est recevable ;

Article 2 : La convention n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi adoptée par la conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail le 26 juin 1973 en sa cinquante-huitième session à Genève ne comporte aucune clause contraire à la Constitution ;

Article 3 : Ladite Convention ne peut-être ratifiée qu'à la suite d'une loi d'habilitation ;

Article 4 : Expédition de la présente décision sera adressée au Président de la République aux fins d'en assurer la publication et l'exécution.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 10 août 1999 où ont siégé :

MM. Noël NEMIN	Président
Henri Ebé TONIAN	Vice-Président
Théodore Attobra KOFFI	Vice-Président
Alphonse Yao KOUMAN	Membre du Conseil constitutionnel
Siaka BAMBA	Membre du Conseil constitutionnel
Joseph-Désiré Koudou GAUDJI	Membre du Conseil constitutionnel
Jules Douai SIOBLO	Membre du Conseil constitutionnel
Abdoulaye BINATE	Membre du Conseil constitutionnel
Mme Martine TIACOH	Membre du Conseil constitutionnel et Rapporteur

Et avec le concours de Monsieur BERTE Mamadou, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

Mamadou BERTE

Noël NEMIN